



REPUBLIC OF MAURITIUS

In reply please quote

...14/25/12V3.....

Ministry of Ocean Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping
4th Floor, L.I.C.I. Centre
Port Louis - Mauritius
Tel. No.: 211 2470 – 75
Fax No.: 208 1929
E-mail: fisheries@govmu.org
Web Site: <http://fisheries.govmu.org>

le 27 juin 2018

Objet: Commentaires sur les questions d'application

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir vous référer à votre lettre en date du 25 mai 2018 (Référence CTOI 6943) relative à la question citée en objet.

2. Les commentaires de ce Ministère en réponse aux questions d'application soulevées dans cette lettre sont joints en annexes.
3. Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Cordialement,

A. Sheik Mamode
Pour le Secrétaire permanent

**Mme la Président
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria, Mahé
Seychelles**

Questions soulevées dans la lettre de commentaires :

1. **N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières selon les normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02 :**
 - Les données sur les captures nominales, les prises et effort et les fréquences de tailles ont été déclarées pour la pêche semi-industrielle, c'est-à-dire les palangriers de moins de 24 m de long opérant dans la ZEE. Pour la pêche artisanale (pêche de DCP ancré), les données sur les captures nominales et les prises et effort ont été soumises. Seules les données de fréquence de tailles de la pêche artisanale de DCP ancrés n'ont pas été soumises en raison d'un manque de recenseurs. Par conséquent, Maurice applique partiellement cette Résolution. Des mesures sont prises pour veiller à ce que les données de la pêche artisanale de DCP ancrés soient collectées et transmises à la CTOI.
2. **N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface, comme requis par la Résolution 15/02 :**
 - Les données de fréquence de tailles des pêcheries de surface ont été soumises mais nous n'avons pas été en mesure de satisfaire à l'exigence de 1 poisson par tonne. Des mesures correctives sont prises et les données seront prochainement mises à la disposition de la CTOI.
3. **N'a pas déclaré les captures nominales pour les requins, selon les normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05 :**
4. **N'a pas déclaré la prise et effort pour les requins, selon les normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05 :**
5. **N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les requins, comme requis par la Résolution 17/05 :**
 - Maurice n'est pas une nation de pêche de requins. Des prises occasionnelles de requins sont déclarées dans les carnets de pêche des navires semi-industriels et des senneurs. La capture nominale de requins pour la pêche palangrière semi-industrielle et la pêche de senneurs a été déclarée à la CTOI le 30 juin 2016 dans le formulaire 1RC. De même, les données de prise et effort pour la pêche palangrière semi-industrielle ont été déclarées à la CTOI le 30 juin 2016 dans le formulaire 3CF. Les fréquences de tailles pour les requins dans la pêche palangrière semi-industrielle n'ont pas pu être échantillonnées étant donné que les requins sont débarqués étêtés et sans queue. Nous mesurons actuellement la distance entre la première et la deuxième nageoire dorsale et nous souhaiterions obtenir l'assistance de la CTOI pour nous fournir une formule de conversion pour cette mesure.

Les captures nominales, les prises et effort, et les fréquences de taille pour la pêche artisanale de DCP ancrés n'ont pas pu être collectées en l'absence de recenseurs pour la collecte des données. Des mesures sont prises pour remédier à cette situation. Le statut de Maurice en ce qui concerne cette Résolution est : partiellement conforme.

6. **N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence d'au moins 5% d'inspection des LAN/TRX, comme requis par la Résolution 16/11.**
 - Maurice a partiellement respecté cette Résolution, même si la couverture de 5% requise n'a pas été obtenue. Des mesures correctives sont prises pour obtenir, au moins, la couverture de 5%.

7. **N'a pas fourni le rapport annuel pour le Programme de document statistique, comme requis par la Résolution 01/06 :**
 - Des mesures ont déjà été prises et les données pour l'année 2017 sont disponibles.
8. **N'a pas soumis le plan de gestion des DCP selon les normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/08.**

Un plan de gestion des DCP a été remis à la CTOI en 2014. Ce plan sera prochainement révisé en vue d'inclure les éléments prévus dans la Résolution 18/08.
9. **N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.**

Maurice a fourni les données de fréquences de tailles pour les palangriers opérant dans sa ZEE. Seules les données concernant les navires opérant en dehors de la ZEE n'ont pas été soumises. Des mesures correctives seront prises.
10. **N'a pas pleinement mis en œuvre le Mécanisme Régional d'Observateurs, pas de couverture pour l'engin de palangre, comme requis par la Résolution 11/04.**

Maurice a respecté ses obligations en ce qui concerne le Mécanisme d'observateurs pour sa flottille de senneurs. Ce n'est que pour les palangriers opérant en dehors de la ZEE que nous n'avons pas respecté cette exigence. Des mesures correctives seront prises.
11. **N'a pas pleinement mis en œuvre la couverture obligatoire de 5% en mer (tous les navires), comme requis par la Résolution 11/04**

En ce qui concerne ses senneurs, Maurice a obtenu une couverture de 31%. Ce n'est que pour les palangriers pêchant en dehors de notre ZEE que nous n'avons pas été en mesure de respecter cette exigence. Des mesures correctives seront prises.
12. **N'a pas soumis les rapports des observateurs pour la flottille palangrière, comme requis par la Résolution 11/04**

Aucun observateur n'a été déployé sur les palangriers pêchant en dehors de notre ZEE. Des mesures correctives sont à l'étude.
13. **N'a pas soumis le rapport du 2ème semestre de 2016, comme requis par la Résolution (01/06) (et non 11/04)**

À l'exception du patudo qui est importé à des fins de transformation et de mises en conserve, Maurice n'a pas importé de BET. Taiwan (Province de Chine) a déclaré avoir exporté 1,8 t de BET à Maurice. Nous n'avons toutefois aucun registre d'importation de BET de Taiwan. Il est probable que des navires taiwanais aient débarqué le BET en tant que prise accessoire. D'après nos registres, les navires taiwanais ont débarqué 6,7 t de patudo en tant que prise accessoire. Elles n'étaient pas accompagnées du document de capture statistique et n'ont pas été considérées comme des importations.
14. **N'a pas soumis le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits de thons et d'espèces apparentées dans les ports, comme requis par la Résolution 10/10**

Le rapport n'a pas pu être transmis à temps car nous avons été confrontés à des problèmes liés à la transmission des Rapports d'inspections au port (PIR) au Secrétariat de la CTOI. Il nous a fallu près de 15 minutes pour envoyer un PIR. Nous devons transmettre 685 PIR. Nous avons déjà transmis environ 600 PIR lors de la Réunion d'Application. Ce problème est désormais résolu et toutes les données ont été transmises à la CTOI.